



L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin à 20 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

**Etaient présents : MM KUBISZ, M. VILLIOT, M. MULLER, Mme MERCKHOFFER, Mme CHARTOIS, Mme GAZENGEL, M. LIETARD, M. TACITE, M. GUGNOT, Mme GARRIVET, Mme BROUZET.**

**Absents excusés : Mme DA SILVA pouvoir donné à Mme MERCKHOFFER, M. DE SOUSA pouvoir donné à M. KUBISZ.**

**Absents : Mme VAN ASSCHE, M. LEVASSEUR.**

**Secrétaire de séance : M. LIETARD**

ORDRE DU JOUR :

**Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 mai 2023**  
**Élections sénatoriales**  
**Numérotation de rue**  
**Tarifs du cimetière**  
**Annulation de délibérations**  
**DM n° 1 budget communal**  
**Mise en souterrain**  
**Questions diverses**

Monsieur le Maire demande d'ajouter plusieurs sujets à l'ordre du jour :

- Mise en place du temps partiel
- Convention SMOTHD
- Fixation du mode et de la durée d'amortissements des immobilisations
- Modification des tarifs de location de la benne

A l'unanimité, le conseil accepte l'ajout de ces points.

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 15 mai 2023**

Approbation du compte rendu du 15 mai 2023, à l'unanimité.

## **ÉLECTIONS SÉNATORIALES**

Vu le Code Électoral relatif à la désignation des délégués des Conseils Municipaux ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués (titulaires et suppléants) du collège électoral sénatorial pour chacune des communes du département de l'Oise ;

Les élections sénatoriales se dérouleront le dimanche 24 septembre 2023 à la Préfecture de l'Oise.

La Commune de Péroy les Gombries doit désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

L'élection des délégués titulaires et de leurs suppléants a lieu simultanément sur une même liste avec alternance de candidats de chaque sexe suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne. Les catégories de candidats (titulaires ou suppléant) ne doivent pas être distinguées.

Les listes présentées peuvent être complètes ou incomplètes et par conséquent peuvent comprendre un nombre de noms inférieurs ou égal au nombre de mandants de délégués et de suppléants à pouvoir.

La déclaration de candidature peut être rédigée sur papier libre. Elle doit contenir le titre sous lequel elle est présentée avec les noms, prénoms, sexes, domiciles, dates et lieux de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Ces listes doivent être déposées directement auprès du maire, par tout membre de la liste, au plus tard à l'ouverture du scrutin. Aucun autre type de déclaration n'est admis (voie postale, messagerie électronique, télécopie...).

Pour être élu délégué titulaire ou suppléant, il faut :

- Avoir la nationalité française
- Jouir de ses droits civiques et politiques
- Être conseiller municipal de la commune

Le choix des conseillers municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller régional / départemental, qui à ce titre, sont déjà membres du collège électoral.

Un bureau électoral est institué au début du scrutin, il comprend :

- Les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin
- Les deux membres présents les plus jeunes
- Le Maire assure la présidence, à défaut un adjoint, et à défaut un conseiller dans l'ordre du tableau.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection.

Une seule liste a été déposée : celle de Monsieur KUBISZ « Liste Richard KUBISZ ».

Les résultats, après le vote à scrutin secret sont :

- Bulletins dans l'urne : 13
- Blancs, nuls, vides : 00
- Suffrages exprimés : 13.

La liste "Liste Richard KUBISZ " obtient 3 délégués (M. KUBISZ, Mme BROUZET, M. TACITE) et 3 suppléants (Mme CHARTOIS, M. GUGNOT, Mme MERCKHOFFER).

## NUMÉROTATION DE RUE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal : suite à des divisions de terrain, afin de se mettre en conformité auprès du Service National d'Adresse, il est nécessaire de numéroté les parcelles suivantes :

Il propose :

| Nom de la voie   | N°    | réf cadastrale        |
|------------------|-------|-----------------------|
| Rue du Petit Pré | 9 bis | Division ZA 117 lot 2 |
| Rue du Petit Pré | 9 ter | Division ZA 117 lot 1 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les numérotations et charge Monsieur le Maire d'en informer les propriétaires ainsi que le Service National des Adresses.

## TARIF DU CIMETIERE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de débattre pour d'éventuelles modifications des tarifs du cimetière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, propose à l'unanimité, que les tarifs soient :

| Types                                       | Habitants de Péroy | Personnes extérieures |
|---|--------------------|-----------------------|
| Concessions (30 ans)                        | 500 €              | 1000 €                |
| Cavernes (30 ans)                           | 400 €              | 800 €                 |
| Jardin du souvenir (dispersion des cendres) | 100 €              | 200 €                 |

## ANNULATION DE DÉLIBÉRATIONS

Monsieur le maire informe le conseil municipal que des erreurs ont été relevées dans les délibérations 01150523, 02150523, et 03150523 du 15 mai 2023.

En effet il s'agit de décisions modificatives prises pour le budget communal alors que :

- Pour la délibération 01150523, la CCPV nous a annoncé prendre en charge les frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion directement pour un montant de 33 200,00 € auprès d'AREA au lieu que ce soit la mairie qui avance les frais et se fasse rembourser par la CCPV.
- Pour la délibération 02150523 le transfert de 7214,70 € de l'article 2135 au 2184 pour mandater les factures ne nécessite pas de décision modificative car il s'agit du même chapitre.
- Pour la délibération 03150523, le transfert de 730,00 € de l'article 2135 au 2183 pour mandater les factures ne nécessite pas de décision modificative car il s'agit du même chapitre.

Monsieur le maire donne lecture des documents annoncés.

Après lecture, Monsieur le maire propose de procéder à l'annulation des délibérations concernées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité d'annuler les délibérations 01150523, 02150523, et 03150523 du 15 mai 2023.

## DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose qu'il est obligatoire que toutes les immobilisations du compte 204182 soient amorties. Il est donc nécessaire de prendre les décisions modificatives ci-après :

| Désignation  | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|--|--------------------------------|----------------------------------|
| 615221/11 : Entretien bâtiment public                                | 106,18 €                       |                                  |
| 615221/11 : Entretien bâtiment public                                | 2279,22 €                      |                                  |
| <b>TOTAL 615221/11 : Entretien bâtiment public</b>                   | <b>2385,40 €</b>               |                                  |
| 681/42 : Dotation aux amortissements (City Stade 2023)               |                                | 106,18 €                         |
| 681/42 : Dotation aux amortissements (Éclairage public 2022 et 2023) |                                | 2279,22 €                        |
| <b>TOTAL 681/42 : Dotation aux amortissements</b>                    |                                | <b>2385,40 €</b>                 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la modification proposée.

### MISE EN SOUTERRAIN

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de son souhait de réaliser les travaux suivants et de demander leur inscription au programme travaux du SE60 :

#### **Mise en Souterrain - BT / EP / RT / HTA - SOUTER - Rue Bourgerin et ancienne Nationale 2**

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 24 mai 2023 16 août 2023, s'élève à la somme de **322 547,79 €** (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **289 518,98 €** (sans subvention) ou **156 330,00 €** (avec subvention).

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;
  
- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.

- **Accepte** à l'unanimité la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : **Mise en Souterrain - BT / EP / RT / HTA - SOUTER - Rue Bourguérin et ancienne Nationale 2**

- **Acte** que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

Pour information au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, et par délégation de compétences pour les réseaux d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et vous facture le montant travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.

- **Souhaite le début des travaux pour la période suivante : 2<sup>nd</sup> semestre de l'année 2024 et informe le SE60 des éléments justifiant cette planification : Étude en cours pour estimation coût et faisabilité.**

**En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.**

- **Demande** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise. L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.

- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.

- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

- **Prend Acte** du versement du solde après achèvement des travaux.

- **Inscrit** au Budget communal de l'année **2024**, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :



**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**  
En date du 24/05/2023 Validité de 3 mois

Commune : PEROY-LES-GOMBRIES  
Localisation : Mise en Souterrain - BT / EP / RT / HTA - SOUTER - Rue Bourguérin et ancienne Nationale 2  
Dossier n° : 2023-0089-T

| Nature des travaux | Montant Entreprise (actu HT 1.000) | Coût HT des travaux Après Actu | Montant TVA        | Montant des frais de gestion 8% | Montant TTC         | Montant Subventionnable | Financement        |                    |                    | Participation                          |  |
|--------------------|------------------------------------|--------------------------------|--------------------|---------------------------------|---------------------|-------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--|--|
|                    |                                    |                                |                    |                                 |                     |                         | EP 80%             | FP ENF SE60 55%    | FP RT LIE 20%      | Commune - PEROY-LES-GOMBRIES Avec aide | Commune - PEROY-LES-GOMBRIES Sans aide |
| Basse Tension      | 106 287,22 €                       | 106 287,22 €                   | 21 257,44 €        | 8 602,98 €                      | 136 047,54 €        | 114 790,20 €            | -                  | 63 134,61 €        | -                  | 61 655,59 €                            | 114 790,20 €                           |
| Eclairage Public   | 58 523,94 €                        | 58 523,94 €                    | 11 704,79 €        | 4 631,92 €                      | 74 910,65 €         | 63 205,86 €             | 50 564,69 €        | -                  | -                  | 12 641,17 €                            | 63 390,33 €                            |
| seau Téléphonique  | 85 924,05 €                        | 85 924,05 €                    | 17 184,81 €        | 6 873,92 €                      | 109 982,79 €        | 92 797,98 €             | -                  | -                  | 18 559,60 €        | 91 423,19 €                            | 109 982,79 €                           |
| Haute Tension      | 1 255,24 €                         | 1 255,24 €                     | 251,05 €           | 100,42 €                        | 1 606,71 €          | 1 355,66 €              | -                  | 745,61 €           | -                  | 610,05 €                               | 1 355,66 €                             |
| <b>TOTAL</b>       | <b>251 990,46 €</b>                | <b>251 990,46 €</b>            | <b>50 398,09 €</b> | <b>20 159,24 €</b>              | <b>322 547,79 €</b> | <b>272 149,70 €</b>     | <b>50 564,69 €</b> | <b>63 880,22 €</b> | <b>18 559,60 €</b> | <b>156 330,00 €</b>                    | <b>289 516,98 €</b>                    |

Le Directeur,  
Sabine BLANCHARD



- Les dépenses afférentes aux travaux **136 170,76 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

- Les dépenses relatives aux frais de gestion **20 159,24 €**

# MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'APPLICATION (Agents titulaires, stagiaires, contractuels)

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 9 mai 2023,

**Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

## DECIDE

### Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein de la mairie de Péroy les Gombries et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

## **Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 09 juin 2023, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

## **Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## CONVENTION CADRE SMOTHD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) approuvés par délibération du comité syndical en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2012 relative à l'adhésion au SMOTHD et au transfert de compétence,

Considérant la demande de plusieurs habitants de la commune d'obtenir une prise fibre,

Considérant les divisions de terrains à venir et la nécessité de construction de nouvelles prises fibres supplémentaires,

Considérant que l'adoption de la convention-cadre permettra :

- de donner délégation au maire sur plusieurs années pour valider les demandes de nouvelles prises (et donc éviter la contrainte administrative d'un passage récurrent en assemblée)
- à la commune de bénéficier d'une participation financière du SMOTHD à la hauteur de 10% du montant HT de l'investissement (qui s'ajoute à la participation financière du Conseil départemental de 30 %),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre de participation financière à la réalisation de travaux d'extension du réseau Oise très haut débit avec le Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit (SMOTHD).

### FIXATION DU MODE ET DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Vu la délibération 02150221 du 15 février 2021 portant sur la fixation du mode et de la durée d'amortissement des immobilisations,

Vu la délibération 05310521 du 31 mai 2021 portant sur l'adoption du référentiel comptable M57,

Vu la délibération 03040722 du 04 juillet 2022 portant sur la fixation du mode de gestion des amortissements suite au passage à la M57,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que :

- La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations.
- Ce changement de méthode comptable ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités choisies à l'origine.
- Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations **à l'exception des subventions d'équipement versées** ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :

- a) Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au b) et c)
- b) Trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
- c) Quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très haut débit...).

Le compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement » est débité par le crédit du compte 2804X « Subventions d'équipement versées ».

Il est donc nécessaire de délibérer sur la durée d'amortissement concernant les opérations d'éclairage public qui correspondent aux subventions d'équipement qui financent des biens immobiliers ou des installations.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M57 pour les communes de moins de 3500 habitants ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;
- D'adopter pour l'éclairage public le mode d'amortissement sur 30 ans (subvention d'équipement versée pour catégorie de biens immobiliers ou installations) et déclare qu'il devra être inscrit au budget communal chaque année.

## **MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA BENNE**

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le tarif actuel de la location de la benne à 30,00 € le voyage ne couvre plus les frais engendrés. Il propose le tarif suivant :

Location pour un voyage : 50,00 € ainsi que les suivants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver cette modification de tarif.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- La famille de Denise BECU a envoyé une carte de remerciements suite aux hommages rendus après son décès.
- ZAN : le texte de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) a été assoupli pour mieux prendre en compte les spécificités locales et répondre au mieux aux difficultés rencontrées par les maires, mais le texte doit être examiné par l'Assemblée nationale.
- CSPV : Réunion de coordination / Pilotage / Solidami le 27 juin 2023. Mme CHARTOIS va y assister.
- Mardi 13 juin il y a 3 réunions à 18h :
  - Jury d'assises, salle du conseil de Nanteuil le Haudouin : M. VILLIOT ira (en apportant la liste électorale),
  - SE60, à Montagny Sainte Félicité : M. DE SOUSA s'y rendra (M. Le Maire doit vérifier qu'il est disponible), à défaut son suppléant M. GUGNOT le remplacera,
  - Conseil d'école de Péroy les Gombries : Monsieur le Maire y participera.
- Concernant les mariages du 24 juin à 16h30 et du 1<sup>er</sup> juillet à 11h, c'est Mme MERCKHOFFER qui sera l'officier d'état civil. Pour celui du 15 septembre à 14h30 ce sera M. VILLIOT. Il faudra demander aux agents techniques de mettre la salle du conseil en place.
- Le gérant de l'épicerie locale a demandé une aide exceptionnelle pour payer sa facture d'électricité (il lui reste 300 € à payer). A l'unanimité les conseillers refusent car une aide lui a déjà été versée précédemment.
- Monsieur Gacquer demande une attestation pour le chalet où il stocke ses meubles. Or, il n'a pas déposé de permis de construire pour ce bâtiment donc il faut d'abord qu'il régularise la situation.
- Valois environnement : l'association s'inquiète de la coupe de bois à côté de l'ancienne carrière (Bois du Roi). La coupe est réglementée. Si un plan a été déposé en préfecture, il est non accessible au public.
- Déchets verts : Il faut vérifier s'il faut faire une convention avec la CCPV.
- Concernant le local à côté de l'église, le Consuel a trouvé quelques éléments qui nécessitent des travaux. Une contre-visite doit être effectuée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h.

Le Maire,  
Richard KUBISZ

|                 |         |                |         |
|-----------------|---------|----------------|---------|
| M. VILLIOT      |         | Mme VAN ASSCHE | Absente |
| Mme DA SILVA    | Absente | Mme GAZENGEL   |         |
| M. DE SOUSA     | Absent  | M. LIETARD     |         |
| Mme MERCKHOFFER |         | M. TACITE      |         |
| M. MULLER       |         | Mme GARRIVET   |         |
| Mme CHARTOIS    |         | Mme BROUZET    |         |
| M. LEVASSEUR    | Absent  | M. GUGNOT      |         |